

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**GROUPE DE TRAVAIL JURIDIQUE**
Compte rendu de réunion jeudi 17 mai 15H00 – Salle Dubret
Les stupéfiants dans les lieux de nuit

Présidée par : Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public

Participants :

- Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations (DDPP)
- Nathalie RIVEROLA, inspectrice-experte, chef du service du pôle santé, service à la personne (DDPP)
- Bénédicte BARRUET-VEY, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires (BAPPS)
- Fabienne CLAIR, chef du bureau des interventions et de la synthèse cabinet du préfet de police
- Ahmed SLIMANI, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police (SAJC)
- Geneviève de BLIGNIERES, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (SAJC)
- Olivier LACOMBE, commandant de police à la brigade des stupéfiants de la direction de la police judiciaire
- Pierre FREYSENGEAS, commissaire de police, commissariat du 15^e
- Catherine JOUAUX, cheffe de projet Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques de la Mairie de Paris
- Anne GUERIN, directrice régionale IDF – Pôle addictions, directrice du Kiosque Infos Sida et Toxicomanie,
- Ruth GOZLAN, MILDECA
- Michel MAU, Administrateur SNEG & Co
- Rémi CALMON, Directeur Exécutif SNEG & Co
- Geoffroy SEBLINE de la Chambre syndicale des lieux festifs et nocturnes (CSLMF)
- Chloé LE BAIL, directrice adjointe du collectif Culture Bars-Bar, fédération nationale des cafés cultures

En propos introductifs, M. GUERIN rappelle l'objectif du groupe juridique : cerner le cadre des différents produits et présente l'ordre du jour :

1. Présentation des produits GHB, GBL, POPPERS par la DDPP
2. Présentation du cadre juridique par le SAJC
3. Echanges
4. Propositions

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

1). Présentation des produits par Mme RIVEROLA (DDPP)

Le GHB (gamma-hydroxybutyrate) est une molécule de synthèse à usage médical, aux propriétés sédatives et anesthésiantes. En France, il est utilisé en médecine pour le traitement de la narcolepsie (trouble du sommeil chronique) et comme anesthésiant préopératoire ; il connaît depuis une vingtaine d'années une utilisation détournée à des fins non médicales.

Cette substance figure dans la version consolidée de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Le GBL : le γ -butyrolactone est un précurseur chimique du GHB. C'est un liquide toxique, à usage industriel, très acide, qui est utilisé tel quel ou mélangé à d'autres substances chimiques. Il n'existerait pas de solutions de substitution pour ces usages industriels selon l'avis récent de l'ANSES.

Cette substance se transforme en GHB une fois dans l'organisme. Le Comité des précurseurs de drogue de la Commission européenne a pris la décision de ne pas classer le GBL en tant que précurseur de drogue après avoir évalué les mesures de contrôle mises en place par l'industrie. Cette substance, qui n'est pas présente dans la liste des substances classées comme stupéfiants, fait l'objet d'une interdiction de vente directe au public en tant que telle.

Le Poppers est le nom commercial donné à un groupe de substances chimiques très voisines ayant des propriétés vasodilatatrices et initialement employées par le corps médical pour traiter certaines maladies cardiaques. Le Poppers se trouve généralement sous forme de produit chimique liquide, très inflammable, vendu dans une petite bouteille présenté comme parfum d'ambiance.

Le **Poppers** appartient à la famille des nitrites d'alkyle aliphatiques ou cycliques. L'usage récréatif consiste à inhaler directement les vapeurs narine après narine au-dessus de la fiole. Ce produit ne fait l'objet d'aucune restriction. Sa commercialisation est légalement autorisée sous réserve de respecter notamment les mentions d'étiquetage prévues par le règlement CLP.

2). Présentation du cadre juridique par M. SLIMANI (SAJC)

A ce jour, le GBL n'est pas assujettie aux mesures de contrôle prévues par les conventions des Nations unies sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Toutefois, la revente et la cession de GBL en vue de sa consommation seraient susceptibles d'être poursuivies pour administration de substance nuisible, régie par les dispositions de l'article 222-15 du code pénal qui indiquent que cette administration, laquelle porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. La manière dont le produit est injecté ou ingéré par la victime, est soit donnée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou laissée à sa disposition. L'infraction ne peut être commise par omission. Cette disposition est d'un usage très compliqué.

3). Echanges sur la perception des produits

Les services de police précisent qu'il n'est juridiquement pas possible de retenir un individu qui consomme du GBL. Concernant les revendeurs, le produit GBL n'ayant pas de statut juridique, ce n'est ni un stupéfiant ni une substance vénéneuse classée par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), le pôle santé le TGI de Paris ne donne pas suite aux procédures pénales.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

M. MAU est intervenu à plusieurs reprises et a remis un document en séance. Il a précisé qu'en Europe, il existe des exclusions d'envoi par Internet (ex, la Suisse, l'Italie et la Pologne. De plus, certains sites facilitent la vente par mots clés : « achat GHB » pour vendre du GBL. Ainsi Google perçoit des ressources sur ces mots clés. Il propose la création, à portée vertueuse, d'un site Internet fictif qui pourrait, avec un mot clé GBL, attirer de potentiels consommateurs qui seraient redirigés sur des liens tels que Drogues Info Service et des messages concernant la dangerosité du produit et les mesures préventives à respecter et ainsi recenser sur le territoire national le volume des échanges.

Mme JOUAUX s'interroge sur l'efficacité d'un site « fake news ». La prévention des risques a fait de réels progrès et ses principes sont inscrits dans le code de la santé publique. Elle aborde également la possible mise à disposition de pipettes dosées pour le GBL par l'association Fêtez Clairs dans les lieux festifs.

Mme GOZLAN précise que la MILDECA va fixer les outils de prévention des risques dans le cadre réglementaire. Elle s'interroge sur la vente du GBL pure, comment ce produit qui est livré à domicile sous pli confidentiel échappe à tout contrôle. Une action par les Douanes doit pouvoir être un vecteur de lutte contre la circulation du produit.

M. BARIDON explique qu'au-delà du contexte industriel, il n'y pas de vente licite au public du produit, au-delà des limites fixées par l'arrêté ministériel de 2011.

M. CALMON ajoute que les exploitants qui se trouvent confrontés notamment à des comas dans leur établissement, malgré toutes les mesures de précaution déployées (contrôle des sacs, palpations, etc...) et les bons réflexes de secours et d'alertes mis en place, souffrent de mesures de fermetures administratives prises à leur rencontre.

M. SEBLINE ajoute avoir organisé une réunion avec les exploitants adhérents sur le sujet GBL, lesquels ne sont pas favorables à la fourniture de pipettes dans leurs établissements. De plus, il a été évoqué le réflexe de prévenir systématiquement les services de police.

Mme LE BAIL précise que les petits exploitants ne peuvent pas rémunérer des agents de sécurité de niveau Siap pour lutter contre ce **fléau**.

4). Propositions

Les différents échanges conduisent au constat qu'il existe bien un problème de fait de la situation du GBL au regard des règles de droit et qu'à cet égard, plusieurs pistes de travail sont à étudier :

- Obtenir le bilan des experts (MILDECA avec l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la Direction Générale de la Santé (DGS), le ministère de la justice (DACG) et les Douanes) réunis sur ce sujet ;
- Comment faire évoluer la loi concernant le cadre juridique des moteurs de recherche, s'interroger sur la question de la création d'un site Internet à vocation préventive
- Analyser l'opportunité des dosages par distribution des pipettes comme mesure de prévention des risques (cf loi du 26/01/2016)
- Comment agir sur le contrôle de la commercialisation et la politique pénale applicable.

A cet égard, le préfet de police va saisir la DLPJ, compétente en matière de lutte contre la délinquance, la DGCCRF et les Douanes sur les filières et sites organisés pour que les conditions de commercialisation du GBL soient encadrées et durcies et que le sujet GBL soit élevé au niveau européen.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 8 juin à 10H Salle Dubret.